

Loi n° 11.723
Régime légal de la propriété intellectuelle
(sanct. : 26/IX/1933; prom. : 28/IX/1933; ‘B.O.’, 30/IX/1933)
(amendé par les décrets-lois n° 12.063 et 1.224/58
et les lois n° 20.098, 23.741, 24.249, 24.286, 24.870 et 25.036)

TABLE DES MATIERES

	<i>Articles</i>
Loi n° 11.723	
[Sans titre].....	1 - 12
Des œuvres étrangères.....	13 - 15
De la collaboration	16 - 26
Dispositions spéciales	27 - 36
De l'édition	37 - 44
De la représentation	45 - 50
De la vente	51 - 55bis
Des interprètes	56
De l'enregistrement des œuvres	57 - 64
Du Registre national de la propriété intellectuelle	65 - 68
Encouragement des arts et des lettres [Abrogés].....	69 - 70
Des sanctions	71 - 78
Des mesures préventives.....	79
Procédure civile	80 - 82
Des dénonciations auprès du Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle	83
Dispositions transitoires.....	84 - 89

1. (*Texte amendé par la loi n° 25.036*). Aux fins de la présente loi, les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques comprennent les écrits de toute nature et de tout volume, notamment les programmes d'ordinateur source et objet; les compilations de données ou d'autres documents; les œuvres dramatiques et compositions musicales et dramatico-musicales; les œuvres cinématographiques et chorégraphiques et les pantomimes; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture; les modèles et les œuvres d'art ou œuvres scientifiques appliquées au commerce ou à l'industrie; les imprimés, les plans et les cartes; les œuvres plastiques, les photographies, les gravures et les phonogrammes; et, enfin, toute production scientifique, littéraire, artistique ou didactique, quel que soit le procédé de reproduction utilisé.

La protection par le droit d'auteur couvre l'expression des idées, des procédés, des méthodes de fonctionnement et des concepts mathématiques mais non pas ces idées, procédés, méthodes et concepts eux-mêmes.

2. Le droit de propriété d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique comprend pour l'auteur de cette œuvre la faculté de disposer d'elle, de la publier, de l'exécuter, de la représenter et de l'exposer en public, de l'aliéner, de la traduire, de l'adapter ou d'autoriser sa traduction, ainsi que de la reproduire sous quelque forme que ce soit.

3. Lorsqu'une œuvre est divulguée anonymement ou sous un pseudonyme, c'est à l'éditeur qu'appartiennent, à l'égard de cette œuvre, les droits et obligations de l'auteur, lequel peut les obtenir pour lui-même en justifiant de sa qualité d'auteur. Les auteurs qui emploient des pseudonymes peuvent les faire enregistrer et en acquérir ainsi la propriété.

4. Sont titulaires du droit de propriété intellectuelle :

a) l'auteur de l'œuvre;

b) ses héritiers ou ayants droit;

c) sur la nouvelle œuvre intellectuelle résultante, les personnes qui, avec l'autorisation de l'auteur, ont traduit, refondu, adapté, modifié ou transposé l'œuvre;

d) (*Disposition incorporée par la loi n° 25.036*). Sauf stipulation contraire, les personnes physiques ou morales dont les employés engagés pour élaborer un programme d'ordinateur ont produit un tel programme dans le cadre de leurs fonctions professionnelles.

5. (*Remplacé par la loi n° 24.870*). La propriété intellectuelle d'une œuvre appartient à l'auteur de cette œuvre pendant toute sa vie et aux héritiers ou ayants droit de l'auteur pendant 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa mort.

Dans les cas d'œuvres de collaboration, ce délai est compté à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la mort du dernier collaborateur survivant. Pour les œuvres posthumes, le délai de 70 ans commence à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la mort de l'auteur.

Lorsqu'un auteur meurt sans laisser d'héritier et que sa succession est déclarée vacante, les droits sur ses œuvres sont transférés à l'État pour toute la durée prévue par la loi, sans préjudice des droits des tiers.

6. Les héritiers ou ayants droit ne peuvent pas s'opposer à ce que des tiers rééditent les œuvres de l'auteur s'ils laissent s'écouler plus de 10 ans sans prendre les dispositions nécessaires pour leur publication.

Ils ne peuvent pas s'opposer non plus à ce que des tiers traduisent les œuvres de l'auteur à l'expiration d'un délai de 10 ans après sa mort.

En pareils cas, s'il n'y a pas eu d'accord entre le tiers éditeur et les héritiers ou ayants droit sur les conditions d'impression ou la rétribution pécuniaire, ces conditions et cette rétribution seront fixées par arbitrage.

7. Sont considérées comme des œuvres posthumes, outre celles qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, celles qui l'ont été mais que l'auteur, à sa mort, laisse remaniées, complétées, annotées ou corrigées de telle manière qu'elles méritent d'être considérées comme des œuvres nouvelles.

8. (*Transcrit dans le nouveau texte du décret-loi n° 12.063*). La durée de protection de la propriété intellectuelle des œuvres anonymes appartenant à des institutions, à des corporations ou à des personnes morales est de 50 ans à compter de la publication de ces œuvres.

9. Nul n'a le droit de publier, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit, une production scientifique, littéraire, artistique ou musicale dont il a été pris note ou qui a été copiée pendant sa lecture, son exécution ou son exposition publique ou privée.

(*Alinéa incorporé par la loi n° 25.036*). Quiconque a reçu des auteurs d'un programme d'ordinateur ou de leurs ayants droit une licence d'utilisation pour ce programme peut effectuer une seule copie de sauvegarde des exemplaires originaux dudit programme.

Cette copie doit porter dûment l'indication du preneur de licence qui a réalisé la copie ainsi que de la date de cette copie. La copie de sauvegarde ne peut être utilisée à d'autres fins que celle de remplacer l'exemplaire original du programme d'ordinateur concédé sous licence si cet original se perd ou devient inutilisable.

10. Quiconque peut publier à des fins didactiques ou scientifiques, à propos d'œuvres intellectuelles, des commentaires, critiques ou notes contenant jusqu'à mille mots d'œuvres

littéraires ou scientifiques ou huit mesures d'œuvres musicales et, dans tous les cas, uniquement les parties du texte indispensables à ces fins. Cette disposition s'applique aux œuvres didactiques et éducatives, ainsi qu'aux collections, anthologies et autres œuvres analogues.

Lorsque les incorporations d'œuvres de tiers constituent la partie principale de la nouvelle œuvre, les tribunaux peuvent fixer équitablement, par voie de procédure abrégée, le montant proportionnel revenant aux titulaires des droits sur les œuvres incorporées.

11. Lorsque les parties ou les tomes d'une même œuvre ont été publiés séparément sur plusieurs années, les délais fixés par la présente loi courent pour chaque tome ou chaque partie depuis l'année de sa publication. S'agissant des œuvres publiées partiellement ou périodiquement par livraisons ou sous forme de feuilletons, les délais fixés par la présente loi courent à partir de la date de la dernière livraison de l'œuvre.

12. La propriété intellectuelle est régie par les dispositions du droit commun et soumise aux conditions et limitations établies par la présente loi.

Des œuvres étrangères

13. Toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'article 57, sont également applicables aux œuvres scientifiques, artistiques et littéraires publiées dans des pays étrangers, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, à condition que ceux-ci soient ressortissants de nations qui reconnaissent le droit de propriété intellectuelle.

14. Pour s'assurer la protection de la loi argentine, l'auteur d'une œuvre étrangère doit seulement prouver qu'il a accompli les formalités prévues pour que cette œuvre soit protégée par les lois du pays dans lequel a eu lieu la publication, sous réserve des dispositions de l'article 23 relatives aux contrats de traduction.

15. La protection que la loi argentine accorde aux auteurs étrangers n'a pas une durée supérieure à celle que prévoient les lois du pays où l'œuvre a été publiée. Si ces lois accordent une protection plus longue, les termes de la présente loi s'appliquent.

De la collaboration

16. Sauf convention spéciale, les coauteurs d'une œuvre jouissent de droits égaux; les coauteurs anonymes d'une compilation collective ne conservent pas le droit de propriété sur la contribution qui leur a été commandée et ont pour représentant légal l'éditeur.

17. N'est pas considérée comme collaboration la simple pluralité d'auteurs, sauf dans le cas où la propriété ne peut être divisée sans que cela altère la nature de l'œuvre. Dans les compositions musicales avec paroles, la musique et les paroles sont considérées comme deux œuvres distinctes.

18. L'auteur d'un livret ou d'une composition quelconque mise en musique a la liberté exclusive de vendre ou d'imprimer son œuvre littéraire séparément de la musique, en autorisant ou en interdisant l'exécution ou la représentation publique de son livret, et le compositeur peut faire de même avec son œuvre musicale en toute indépendance par rapport à l'auteur du livret.

19. Lorsque deux auteurs ou plus ont collaboré à une œuvre dramatique ou lyrique, l'autorisation de l'un de ces auteurs suffit pour la représentation publique de l'œuvre, sans préjudice des actions personnelles qu'il y aurait lieu d'intenter.

20. Sauf convention spéciale, les coauteurs d'une œuvre cinématographique ont des droits égaux, l'auteur du scénario et le producteur du film étant considérés comme coauteurs.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre cinématographique musicale à laquelle a collaboré un compositeur, celui-ci a les mêmes droits que l'auteur du scénario et le producteur du film.

21. Sauf convention spéciale, le producteur du film cinématographique a la faculté de projeter celui-ci, même sans le consentement de l'auteur du scénario ou du compositeur, sans préjudice des droits découlant de la collaboration.

L'auteur du scénario a la faculté exclusive de publier celui-ci séparément et d'en tirer une œuvre littéraire ou artistique d'une autre catégorie. Le compositeur a la faculté exclusive de publier et d'exécuter séparément la musique du film.

22. Lorsque le film cinématographique est projeté en public, le producteur doit mentionner son propre nom, celui de l'auteur de l'action ou du scénario ou ceux des auteurs des œuvres originales dont on a tiré le scénario de ladite œuvre cinématographique, ainsi que ceux du compositeur et du directeur artistique ou de l'adaptateur et ceux des interprètes principaux.

23. Le titulaire d'un droit de traduction a sur cette traduction un droit de propriété aux conditions convenues avec l'auteur, pour autant que le contrat de traduction soit inscrit au Registre national de la propriété intellectuelle pendant l'année de la publication de l'œuvre traduite.

La non-inscription du contrat de traduction entraîne la suspension du droit de l'auteur ou de ses ayants droit jusqu'au moment où il(s) effectue(nt) l'inscription, ce droit étant restitué par l'acte même d'inscription, dans le délai et selon les conditions applicables, sans préjudice de la validité des traductions faites alors que le contrat n'était pas inscrit.

24. Le traducteur d'une œuvre qui n'appartient pas au domaine privé n'a le droit de propriété que sur sa version et ne peut pas s'opposer à ce que d'autres effectuent une nouvelle traduction de ladite œuvre.

25. Sauf convention contraire, quiconque adapte, transpose, modifie ou parodie une œuvre avec l'autorisation de l'auteur est titulaire d'un droit de coauteur sur l'adaptation, la transposition, la modification ou la parodie de ladite œuvre.

26. Quiconque adapte, transpose, modifie ou parodie une œuvre qui n'appartient pas au domaine privé a la maîtrise exclusive de son adaptation, de sa transposition, de sa modification ou de sa parodie et ne peut s'opposer à ce que d'autres adaptent, transposent, modifient ou parodient ladite œuvre.

Dispositions spéciales

27. Les discours politiques ou littéraires et, de façon générale, les conférences sur des sujets intellectuels ne peuvent pas être publiés si l'auteur ne l'a pas expressément autorisé. Les discours parlementaires ne peuvent pas être publiés à des fins lucratives sans l'autorisation de l'auteur.

L'information journalistique fait exception.

28. Les articles non signés, les collaborations anonymes, les reportages, les dessins, les gravures ou, de manière générale, les informations originales et ayant leur caractère propre qui sont publiés par un quotidien, une revue ou d'autres périodiques sans avoir été acquis ou obtenus à titre exclusif par ceux-ci ou par une agence d'information sont considérés comme étant la propriété du quotidien, de la revue ou des autres périodiques, ou de l'agence.

Les nouvelles d'intérêt général peuvent être utilisées, transmises ou retransmises; toutefois, lorsqu'elles sont publiées dans leur version originale, il est nécessaire d'indiquer la source de ces nouvelles.

29. Les auteurs de contributions signées à des quotidiens, des revues ou d'autres publications périodiques sont propriétaires de leurs contributions. Si celles-ci n'étaient pas signées, leurs auteurs ont seulement le droit de les publier sous forme de recueil, sauf accord contraire avec le propriétaire du quotidien, de la revue ou du périodique.

30. (*Transcrit dans le nouveau texte du décret-loi n° 12.063*). Les propriétaires de publications périodiques doivent faire inscrire celles-ci au Registre national de la propriété intellectuelle.

L'inscription du périodique protège les œuvres intellectuelles publiées dans ses pages, et leurs auteurs peuvent demander au registre un certificat attestant ce fait.

Pour faire inscrire une publication périodique, il faut déposer au Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle un exemplaire du dernier numéro accompagné du formulaire approprié.

L'inscription doit être renouvelée annuellement et, pour la maintenir en vigueur, il faut déclarer chaque mois au bureau d'enregistrement national, sur les formulaires prévus à cet effet, les numéros et dates des exemplaires publiés.

Les propriétaires des publications périodiques inscrites doivent conserver une collection contenant un exemplaire de chaque numéro publié, scellé d'un cachet portant la légende "Ejemplar Ley 11.723" (exemplaire loi 11.723) et sont responsables de l'authenticité de ces exemplaires.

Le non-respect de cette obligation, sans préjudice des responsabilités qui pourraient en résulter envers des tiers, est puni d'une amende d'un montant maximum de cinq mille pesos, monnaie nationale (m\$N 5000) infligée par le directeur du Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle. Il peut être fait appel du montant de l'amende devant le Ministère de l'éducation et de la justice.

Le bureau d'enregistrement national peut exiger à tout moment la présentation d'exemplaires de cette collection et inspecter la maison d'édition pour vérifier le respect de l'obligation énoncée à l'alinéa précédent.

Si la publication cesse définitivement de paraître, ce fait doit être communiqué au bureau d'enregistrement national et la collection doit être remise, scellée, à la Bibliothèque nationale dans les six mois suivant la date d'échéance de la dernière inscription.

Le non-respect de cette dernière obligation est puni d'une amende de cinq mille pesos, monnaie nationale (m\$N 5000).

31. Le portrait photographique d'une personne ne peut pas être mis dans le commerce sans le consentement exprès de cette personne elle-même et, si elle est décédée, de son conjoint et de ses enfants ou de leurs descendants directs ou, à défaut, du père ou de la mère. S'il n'y a ni conjoint, ni enfant, ni père ou mère, ni descendants directs des enfants, la publication est libre.

La personne qui a donné son consentement peut le retirer en payant des dommages-intérêts.

La publication du portrait est libre quand elle se fait à des fins scientifiques, didactiques et, de manière générale, culturelles, ou quand elle est liée à des faits ou événements d'intérêt public ou qui se sont passés en public.

32. Le droit de publier des lettres appartient à l'auteur. Après la mort de celui-ci, le consentement des personnes mentionnées à l'article précédent, et dans l'ordre qui y est indiqué, est nécessaire.

33. Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir le consentement de plusieurs personnes pour la publication du portrait photographique ou des lettres et qu'il y a un désaccord entre elles, c'est l'autorité judiciaire qui décide.

34. (*Selon la loi n° 24.249*). Pour les œuvres photographiques, la durée du droit de propriété est de 20 ans à compter de la date de la première publication.

Sans préjudice des conditions et de la protection des œuvres originales reproduites ou adaptées à des films, pour les œuvres cinématographiques, la durée du droit de propriété est de 50 ans à compter de la première publication. Doivent être inscrites sur l'œuvre photographique ou cinématographique les indications suivantes : la date, le lieu de publication et le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur. Le non-respect de cette exigence ne donne pas lieu à l'action pénale prévue dans la présente loi en cas de reproduction de ces œuvres.

35. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement visé à l'article 31 pour la publication du portrait lorsqu'il s'est écoulé au moins 20 ans depuis la mort de la personne que représente cette photographie.

Pour la publication d'une lettre, le consentement n'est plus nécessaire lorsqu'il s'est écoulé au moins 20 ans depuis la mort de l'auteur de la lettre. Tel est le cas même lorsque ladite lettre est protégée en tant qu'œuvre en vertu de la présente loi.

36. (*Selon la loi n° 17.753; dernier alinéa ajouté par la loi n° 20.098*). Les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- a) la récitation, la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres;
- b) la diffusion publique, par quelque moyen que ce soit, de la récitation, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

Néanmoins, sont licites et exemptes du paiement des droits dus à l'auteur et aux interprètes visés à l'article 56, la représentation, l'exécution et la récitation d'œuvres littéraires ou artistiques déjà publiées, dans le cadre d'actes publics organisés par des établissements d'enseignement et liés à la réalisation de leurs buts éducatifs et plans et programmes d'étude, à condition que le spectacle ne soit pas diffusé à l'extérieur du lieu où il est réalisé et que la participation et le jeu des interprètes soient gratuits.

Jouissent également de l'exemption du paiement du droit d'auteur visé à l'alinéa antérieur l'exécution ou l'interprétation de pièces musicales dans le cadre de concerts, d'auditions et de spectacles publics par des orchestres, fanfares, chœurs et autres organismes musicaux relevant des institutions de l'État national, des provinces ou des municipalités, à condition que le public y assiste gratuitement.

De l'édition

37. Il y a contrat d'édition lorsque le titulaire du droit de propriété sur une œuvre de l'esprit s'engage à céder celle-ci à un éditeur et que cet éditeur s'engage à la reproduire, à la diffuser et à la vendre.

Ce contrat s'applique quel que soit le mode ou le système de reproduction ou de publication.

38. Le titulaire conserve son droit de propriété intellectuelle sauf s'il y renonce par le contrat d'édition.

Il peut traduire, transformer, refondre, etc. son œuvre et la défendre contre quiconque porte atteinte à ses droits de propriété, y compris contre l'éditeur lui-même.

39. L'éditeur détient seulement les droits relatifs à l'impression, à la diffusion et à la vente, sans pouvoir modifier le texte et il ne peut effectuer de corrections d'imprimerie que si l'auteur refuse ou est dans l'incapacité de le faire.

40. Le contrat d'édition doit indiquer le nombre d'éditions et le nombre d'exemplaires de chacune d'elles, ainsi que la rétribution pécuniaire de l'auteur ou de ses ayants droit, le contrat étant toujours réputé être un acte à titre onéreux, sauf preuve du contraire. Si les conditions susmentionnées ne sont pas indiquées, on s'en tiendra aux us et coutumes du lieu du contrat.

41. Si l'œuvre est détruite ou perdue alors qu'elle est en la possession de l'éditeur avant d'être éditée, l'éditeur doit à l'auteur ou à ses ayants droit, à titre d'indemnisation, la rémunération ou participation à laquelle ils auraient eu droit en cas d'édition. Si l'œuvre est détruite ou perdue alors qu'elle est en la possession de l'auteur ou de ses ayants droit, ceux-ci doivent restituer toute somme qu'ils auraient reçue à titre d'avance sur leur rémunération et doivent également l'indemnisation des dommages et préjudices causés.

42. Si aucun délai n'est fixé pour la remise de l'œuvre par l'auteur ou ses ayants droit ou pour sa publication par l'éditeur, le tribunal fixe ce délai équitablement dans le cadre d'une procédure abrégée et l'assortit de l'indemnisation correspondante.

43. Si le contrat d'édition prévoit un délai et que, à l'expiration de ce délai, l'éditeur détient encore des exemplaires invendus de l'œuvre, le titulaire peut acheter ces exemplaires au prix coûtant, avec en outre une remise de 10%. Si le titulaire ne fait pas usage de ce droit, l'éditeur peut continuer à vendre ces exemplaires aux conditions du contrat expiré.

44. Le contrat prend fin, quel que soit le délai stipulé, si les éditions convenues sont épuisées.

De la représentation

45. Il y a contrat de représentation lorsque l'auteur ou ses ayants droit remettent à un tiers ou à un entrepreneur de spectacles une œuvre théâtrale aux fins de sa représentation publique, et que celui-ci accepte.

46. S'il s'agit d'œuvres inédites que le tiers ou l'entrepreneur doit faire représenter pour la première fois, celui-ci doit en donner reçu à l'auteur ou à ses ayants droit et les informer, dans un délai de 30 jours après remise de l'œuvre, si elle est acceptée ou non.

Toute œuvre acceptée doit être représentée dans le délai d'un an à compter de sa remise. Si elle ne l'est pas, l'auteur a le droit d'exiger à titre d'indemnisation une somme égale à la rémunération qu'il aurait touchée pour 20 représentations d'une œuvre analogue.

47. L'acceptation d'une œuvre ne donne pas à la partie qui a accepté cette œuvre le droit de la faire reproduire ou représenter par une autre entreprise, ou sous une autre forme que celle qui a été stipulée, et cette partie ne peut pas, sans l'autorisation de l'auteur, faire d'autres copies que celles qui sont indispensables, ni vendre ou louer ces copies.

48. L'entrepreneur de spectacles est responsable de la destruction totale ou partielle de l'original de l'œuvre et si, par une négligence de sa part, celle-ci se perd, ou est reproduite ou

représentée sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, il doit verser une indemnité pour les dommages et préjudices causés.

49. Sauf convention contraire, l'auteur d'une œuvre inédite acceptée par un tiers ne peut pas, tant que celui-ci n'a pas procédé aux représentations de cette œuvre, la faire représenter par d'autres.

50. Aux fins de la présente loi, sont considérées comme représentation ou exécution publique la transmission radiotéléphonique, la projection cinématographique, la transmission télévisée ou tout autre procédé de reproduction mécanique de toute œuvre littéraire ou artistique.

De la vente

51. L'auteur ou ses ayants droit peuvent aliéner ou céder leur œuvre en tout ou en partie, cette aliénation n'étant valable que pendant le délai établi par la loi et conférant à l'acquéreur le droit de jouissance économique sans lui conférer celui de modifier le titre, la forme et le contenu de l'œuvre.

52. Même lorsque l'auteur cède la propriété de son œuvre, il conserve sur cette dernière le droit d'exiger que son texte et son titre soient reproduits fidèlement dans les impressions, copies ou reproductions, et que son nom ou pseudonyme soit mentionné pour le désigner en tant qu'auteur.

53. L'aliénation ou la cession d'une œuvre littéraire, scientifique ou musicale, qu'elle soit totale ou partielle, doit être inscrite au Registre national de la propriété intellectuelle, faute de quoi elle n'est pas valable.

54. Sauf accord contraire, l'aliénation ou la cession d'une œuvre de peinture, de sculpture, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre d'art analogue n'emporte pas implicitement le droit de reproduction, qui demeure réservé à l'auteur ou à ses ayants droit.

55. L'aliénation de plans, croquis et travaux analogues ne donne à l'acquéreur que le droit d'exécuter l'œuvre visée, mais non celui d'aliéner ces plans, croquis et travaux, de les reproduire ou de s'en servir pour d'autres œuvres.

Sauf accord contraire, ces droits sont réservés à l'auteur desdits plans, croquis et travaux analogues.

55bis. (Ajouté par la loi n° 25.036). L'exploitation des droits de propriété intellectuelle sur les programmes d'ordinateur revêt, entre autres formes, celle de contrats de licence pour l'utilisation ou la reproduction de ces programmes.

Des interprètes

56. L'interprète d'une œuvre littéraire ou musicale a le droit d'exiger une rétribution pour son interprétation diffusée ou retransmise par radiotéléphonie ou télévision, transmise par fil ou gravée ou imprimée sur un disque, un film, une bande ou tout autre support ou substance utilisable pour la reproduction sonore ou visuelle. Si aucun accord n'est conclu, le montant de la rétribution est établi par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure abrégée.

L'interprète d'une œuvre littéraire ou musicale a la faculté de s'opposer à la divulgation de son interprétation lorsque la reproduction de cette interprétation se fait de telle façon qu'elle puisse causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques.

Si l'exécution a été faite par un chœur ou un orchestre, ce droit d'opposition appartient au directeur du chœur ou de l'orchestre.

Sans préjudice du droit de propriété intellectuelle appartenant à l'auteur, une œuvre exécutée ou représentée dans un théâtre ou une salle publique peut être diffusée ou retransmise par radiotéléphonie ou télévision avec le seul consentement de l'entrepreneur organisateur du spectacle.

De l'enregistrement des œuvres

57. L'éditeur des œuvres visées à l'article premier doit déposer auprès du Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle trois exemplaires complets de toute œuvre publiée, et ce dans les trois mois suivant la parution de l'œuvre. S'il s'agit d'une édition de luxe ou ne dépassant pas 100 exemplaires, il suffit de déposer un seul exemplaire.

Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux œuvres imprimées à l'étranger qui ont un éditeur en République argentine, et le délai est calculé à partir du premier jour de la mise en vente sur le territoire argentin.

Pour les peintures, œuvres d'architecture, sculptures, etc., il faut déposer un croquis ou une photographie de l'original, assorti des indications supplémentaires permettant d'identifier les œuvres.

Pour les films cinématographiques, il faut déposer un exemplaire du synopsis, des dialogues, des photos et du scénario de leurs scènes principales.

(57 "*in fine*" : incorporé par la loi n° 25.036). Pour les programmes d'ordinateur, il faut déposer les éléments et documents déterminés par le règlement.

58. Quiconque se présente pour faire inscrire une œuvre en fournissant les exemplaires ou copies nécessaires se voit remettre, à titre de preuve de l'inscription, un reçu provisoire où figurent les données, la date et les circonstances servant à identifier l'œuvre.

59. (*Transcrit dans le nouveau texte du décret-loi n° 12.063*). Le Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle fait publier quotidiennement dans le Bulletin officiel la liste des œuvres déposées pour inscription, ainsi que les formalités que la direction estime nécessaires, avec indication du titre, de l'auteur, de l'éditeur, de la catégorie et d'autres données individualisant chaque œuvre. S'il n'est formé aucune opposition dans un délai d'un mois à compter de la publication, le bureau d'enregistrement national inscrit les œuvres et accorde aux auteurs le titre de propriété intellectuelle définitif si ceux-ci le demandent.

60. Si une opposition est formée dans le délai d'un mois visé à l'article précédent, il en est dressé acte dont il est donné communication à l'intéressé avec un délai de cinq jours, le directeur du Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle devant rendre une décision sur le cas dans les 10 jours suivants.

Il peut être fait appel de la décision du directeur auprès du ministère concerné dans un nouveau délai de 10 jours et la décision ministérielle ne peut faire l'objet d'aucun recours, sauf le droit pour qui s'estime lésé d'entamer la procédure judiciaire correspondante.

61. L'éditeur est tenu de déposer toute œuvre publiée. S'il ne le fait pas, ce manquement est puni d'une amende établie à 10 fois la valeur vénale de l'exemplaire non déposé.

62. Le dépôt des œuvres par l'éditeur garantit entièrement les droits de l'auteur sur son œuvre et ceux de l'éditeur sur son édition. S'agissant d'œuvres non publiées, l'auteur ou ses

ayants droit peuvent déposer une copie du manuscrit portant la signature certifiée du déposant.

63. Le défaut d'inscription a pour conséquence la suspension du droit d'auteur jusqu'au moment où l'inscription est effectuée, ce droit étant rétabli par l'acte même d'inscription, dans le délai et selon les conditions applicables, sans préjudice de la validité des reproductions, éditions, exécutions et toutes autres publications effectuées pendant la période au cours de laquelle l'œuvre n'était pas inscrite.

N'est pas admis l'enregistrement d'une œuvre qui ne porte pas la mention des indications impératives en matière de dépôt légal. S'entendent par "indications impératives en matière de dépôt légal" la date, le lieu, l'édition et la mention de l'éditeur.

64. Tous les services de l'Administration et les institutions, associations ou personnes qui, à un titre quelconque, reçoivent des subsides du Trésor de la nation sont tenus de remettre à la bibliothèque du Congrès national, sans préjudice des dispositions de l'article 57, l'exemplaire correspondant des publications qu'elles effectuent, sous la forme et dans les délais établis dans ledit article. Les services de l'Administration publique sont autorisés à rejeter toute œuvre frauduleuse qui se présente pour la vente.

Du Registre national de la propriété intellectuelle

65. Le bureau d'enregistrement national tient les livres nécessaires pour que toute œuvre inscrite ait son folio, où figurent sa description, son titre, le nom de son auteur, la date du dépôt et autres indications pertinentes, telles que les contrats et les décisions de tribunaux dont l'œuvre fait l'objet.

66. Est inscrit au registre tout contrat d'édition, de traduction, d'achat-vente, de cession, de participation et autres actes en relation avec le droit de propriété intellectuelle, à condition que les œuvres auxquelles il se rapporte aient été publiées et que le contrat en question ne soit pas contraire aux dispositions de la présente loi.

67. Le bureau d'enregistrement national perçoit, pour l'inscription de chaque œuvre, les droits ou taxes fixés par le pouvoir exécutif tant qu'ils ne seront pas établis par la loi y relative.

68. Le bureau d'enregistrement national est sous la direction d'un avocat qui doit réunir les conditions requises par l'article 70 de la loi d'organisation des tribunaux, et sous l'autorité du Ministère de la justice et de l'instruction publique.

Encouragement des arts et des lettres

Les articles 69 et 70 (*ont été abrogés par l'article 26 du décret-loi n° 1.224 du 3 février 1958*).

Ledit décret-loi n° 1.224/58 crée le "Fonds national des arts" et, à l'article 6 de son chapitre II intitulé "Capital et bénéfices", précise la composition des fonds destinés à l'encouragement des arts, outre l'apport du Gouvernement national.

Entre autres contributions, ces fonds se composent :

"f) de la recette recueillie conformément à la loi n° 11.723".

Des sanctions

71. Quiconque, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle que reconnaît la présente loi est passible de la sanction prévue par l'article 172 du Code pénal.

72. Sans préjudice de la disposition générale de l'article précédent, sont considérés comme des infractions particulières soumises à la sanction que prévoit ce dernier, en sus de la saisie de l'édition illicite:

a) le fait d'éditer, de vendre ou de reproduire par quelque moyen ou à l'aide de quelque instrument que ce soit, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, une œuvre inédite ou publiée;

b) la falsification d'œuvres intellectuelles, ce qui s'entend du fait d'éditer une œuvre déjà éditée en montrant fallacieusement le nom de l'éditeur autorisé à cet effet;

c) le fait d'éditer, de vendre ou de reproduire une œuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur ou le titre de l'œuvre ou en modifiant le texte de l'œuvre de manière dolosive;

d) le fait d'éditer ou de reproduire un nombre d'exemplaires supérieur au nombre dûment autorisé.

72bis. (Ajouté par la loi n° 23.741). Est passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à six ans :

a) quiconque reproduit un phonogramme, dans un but lucratif, sans l'autorisation écrite du producteur ou de la personne à qui celui-ci a concédé une licence;

b) quiconque, dans le même but, facilite la reproduction illicite en mettant en location des disques phonographiques ou d'autres supports matériels;

c) quiconque reproduit, sur commande, des copies non autorisées contre rémunération;

d) quiconque garde en dépôt ou expose des copies illicites sans pouvoir en prouver l'origine au moyen d'une facture établissant le lien commercial qui le rattache à un producteur légitime;

e) quiconque importe des copies illicites en vue de les distribuer au public.

La partie lésée peut demander à une juridiction commerciale ou pénale d'ordonner la saisie des copies de phonogrammes reproduits de manière illicite et du matériel ayant servi à leur réalisation.

Le juge peut ordonner cette mesure d'office et exiger le versement d'un cautionnement suffisant par le demandeur s'il estime que celui-ci n'est pas solvable. Lorsque la mesure de précaution est demandée par une société d'auteurs ou de producteurs dont la représentativité a été reconnue juridiquement, il n'est pas exigé de cautionnement.

À défaut de toute action, dénonciation ou plainte dans les 15 jours qui suivent l'ordonnance de saisie, celle-ci peut être révoquée sur demande du propriétaire des copies saisies, sans préjudice de la responsabilité qui peut incomber au demandeur. Sur demande de la partie lésée, le juge ordonne la saisie des copies qui matérialisent l'acte illicite et des appareils de reproduction. Les copies illicites sont détruites et les appareils de reproduction, vendus aux enchères. Afin de garantir qu'il n'utilisera pas les appareils de reproduction à des fins illicites, l'acheteur doit établir sa qualité de producteur de phonogrammes ou de titulaire d'une licence concédée par un tel producteur. Le produit de la vente est versé au "fonds

d'encouragement des arts" du Fonds national du droit d'auteur visé à l'article 6 du décret-loi n° 1.224/58.

73. (*Montants établis selon la loi n° 24.286*). Est passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 1 000 à 30 000 pesos destinée au fonds d'encouragement créé par la présente loi :

a) quiconque représente ou fait représenter en public des œuvres théâtrales ou littéraires sans l'autorisation de leurs auteurs ou des ayants droit de ces derniers;

b) quiconque exécute ou fait exécuter en public des œuvres musicales sans l'autorisation de leurs auteurs ou des ayants droit de ces derniers.

74. (*Montants établis selon la loi n° 24.286*). Est passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 1 000 à 30 000 pesos destinée au fonds d'encouragement créé par la présente loi quiconque, en s'attribuant indûment la qualité d'auteur ou d'ayant droit ou de représentant du titulaire des droits, fait suspendre une représentation ou exécution publique licite.

74bis. (*Incorporé par la loi n° 21.338 et abrogé par la loi n° 23.077*).

75. Pour l'application des peines fixées par la présente loi, l'action peut être entamée d'office, ou sur dépôt d'une dénonciation ou d'une plainte.

76. La procédure et la juridiction sont celles qu'établit le Code de procédure pénale en vigueur dans le lieu où est commis le délit.

77. Les procédures civile et pénale sont indépendantes et leurs décisions définitives sont sans effet l'une sur l'autre. Les parties ne peuvent utiliser pour défendre leurs droits que les preuves documentaires de l'autre procédure, les aveux et les expertises, y compris la décision du jury, mais en aucun cas les sentences des juges respectifs.

78. La Commission nationale de la culture, représentée par son président, peut cumuler son action avec celle des parties lésées, afin de percevoir le montant des amendes établies en sa faveur et d'exercer les actions correspondant aux attributions et fonctions qui lui sont assignées par la présente loi.

Des mesures préventives

79. Les juges peuvent, après dépôt d'une garantie par les intéressés, décréter préventivement la suspension d'un spectacle de théâtre, de cinéma, de musique philharmonique ou autre spectacle analogue; ils peuvent également ordonner la saisie des œuvres qui font l'objet de la dénonciation ainsi que celle du produit perçu pour toutes les actions susmentionnées, et toutes mesures servant à sauvegarder efficacement les droits que protège la présente loi.

Aucune formalité n'est ordonnée pour clarifier les droits de l'auteur ou de ses ayants droit. En cas de contestation, les droits sont soumis aux moyens de preuve établis par les lois en vigueur.

Procédure civile

80. Dans toute action en justice motivée par la présente loi, que ce soit en application de ses dispositions ou en conséquence des contrats et actes juridiques ayant rapport à la propriété intellectuelle, c'est la procédure définie dans les articles suivants qui s'applique.

81. La procédure et les délais sont, à part les mesures préventives, ceux qui sont établis pour les exceptions dilatoires respectivement dans les codes de procédure civile et commerciale, avec les modifications suivantes :

a) il y a toujours lieu à présentation de preuve, à la demande des parties ou d'office, les délais pouvant être étendus à 30 jours, si le tribunal estime qu'il convient de le faire, cette décision étant définitive;

b) au cours de la présentation des preuves et à la demande des intéressés, il peut être ordonné une audience publique dans la salle du tribunal, où les parties, leurs avocats et leurs experts font leur plaidoirie ou exposent leurs avis.

Cette audience peut se poursuivre plusieurs jours si un seul ne suffit pas;

c) dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent et lorsque l'importance de l'affaire et le caractère technique des questions l'exigent, il peut être désigné un jury de personnes compétentes dans la spécialité dont il est traité, ce jury devant être présidé, pour les questions scientifiques, par le doyen de la faculté des sciences exactes ou la personne désignée par celui-ci, sous sa responsabilité, pour le remplacer; pour les questions littéraires, par le doyen de la faculté de philosophie et des lettres; pour les questions artistiques, par le directeur du Musée national des beaux-arts et, pour les questions musicales, par le directeur du Conservatoire national de musique.

Le jury doit être complété par deux personnes désignées d'office.

Il se réunit et délibère en dernière instance au cours de l'audience visée à l'alinéa ci-dessus. S'il n'a pas été prévu une telle audience, il délibère dans une audience publique spéciale qui se tient sous la forme établie dans ledit alinéa.

Sa décision se limite à déclarer s'il y a eu ou non violation de la propriété intellectuelle, que cette violation concerne des dispositions légales ou conventionnelles.

Cette décision a la même valeur que les rapports des experts nommés par les parties adverses, quand ils sont émis d'un commun accord.

82. La charge de juré est gratuite et soumise aux dispositions de procédure applicables aux témoins.

Des dénonciations auprès du Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle

83. Après expiration des délais visés à l'article 5, peuvent être dénoncés au Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle la mutilation d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, les adjonctions et transpositions, le manque de fidélité d'une traduction, les erreurs de concept et une connaissance insuffisante de la langue de l'original ou de la version. Ces dénonciations peuvent être formulées par n'importe quel habitant de la nation ou se faire d'office, et la direction du bureau d'enregistrement national constitue, pour connaître desdites dénonciations, un jury comprenant :

a) pour les œuvres littéraires, le doyen de la faculté de philosophie et des lettres, deux représentants de l'association des écrivains désignés par cette dernière, ainsi que les personnes nommées respectivement par l'auteur de la dénonciation et l'éditeur ou le traducteur — une pour chacun d'eux;

b) pour les œuvres scientifiques, le doyen de la faculté des sciences correspondant à la discipline concernée, deux représentants de la société scientifique de la spécialité en question,

désignés par cette société, et les personnes nommées respectivement par l'auteur de la dénonciation et l'éditeur ou le traducteur — une pour chaque partie.

Dans les deux cas, lorsque la contestation porte sur la traduction, le jury constitué comprend également deux traducteurs publics nationaux, nommés chacun par une partie, et un autre traducteur désigné par la majorité du jury;

c) pour les œuvres artistiques, le directeur du Musée national des beaux-arts, deux personnes compétentes désignées par la direction du Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle et les personnes nommées respectivement par l'auteur de la dénonciation et la partie dénoncée — une pour chaque partie;

d) pour les œuvres musicales, le directeur du Conservatoire national de musique, deux représentants de l'association des compositeurs de musique, de musique populaire ou de musique de chambre selon les cas, et les personnes désignées respectivement par l'auteur de la dénonciation et la partie dénoncée — une pour chaque partie.

Lorsque les parties ne désignent pas leurs représentants dans le délai fixé par la direction du bureau d'enregistrement national, cette dernière les désigne elle-même.

Le jury statue en déclarant si la faute dénoncée existe ou non et, dans l'affirmative, peut ordonner la correction de l'œuvre et empêcher son exposition ou la diffusion d'éditions non corrigées, lesquelles seront rendues inutilisables. Quiconque enfreint cette interdiction doit payer une amende de 100 à 1 000 pesos, monnaie nationale, dont le montant est fixé par le jury et qui est appliquée sous la forme établie par les codes de procédure civile et commerciale pour l'exécution des sentences. Le montant des amendes est versé au fonds d'encouragement créé par la présente loi. C'est la direction du bureau national d'enregistrement qui a pouvoir pour exécuter les décisions concernant ces amendes.

Dispositions transitoires

84. (*Remplacé par la loi n° 24.870*). Les œuvres qui se trouvent dans le domaine public sans que la durée de protection prévue dans la présente loi ait expiré réintègrent automatiquement le domaine privé, sans préjudice des droits acquis par des tiers sur les reproductions de ces œuvres faites alors que ces dernières étaient dans le domaine public.

85. Les œuvres qui, à la date de la promulgation de la présente loi, se trouvent dans le domaine privé demeurent dans celui-ci jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 5.

86. Est créé le Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle, dont relèvera l'actuel bureau du dépôt légal. En attendant que ce bureau d'enregistrement national soit inclus dans la loi générale sur le budget, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi sont exercées par la Bibliothèque nationale.

87. Le pouvoir exécutif édictera le règlement d'application de la présente loi dans les 60 jours suivant la promulgation de celle-ci.

88. Sont abrogées la loi n° 9.141 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

89. Le texte ci-dessus est à transmettre, etc.¹

¹ Le Bureau d'enregistrement national de la propriété intellectuelle, aujourd'hui Direction nationale du droit d'auteur, se trouve à l'adresse Talcahuano 612, dans la capitale fédérale.